



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DEA : Bouches-du-Rhone

Question écrite n° 31597

Texte de la question

M George Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas de M Remi Darne, demeurant 22, rue du Simplon, 75018 Paris. L'interesse, etudiant a l'universite de droit d'Aix-Marseille, a qui l'etablissement universitaire avait interdit de soutenir un memoire de DEA intitule l'« Affaire du lycee militaire d'Aix » parce qu'il n'acceptait pas de retirer des librairies le livre sur le meme sujet dont il est l'auteur, a obtenu du tribunal administratif de Marseille l'annulation de la decision administrative de l'universite. Malgre cette decision de justice l'universite de droit d'Aix-Marseille maintien son interdiction et lui impose de redoubler et de changer de sujet de memoire pour se reinscrire. Cette attitude est inacceptable. L'autonomie scientifique d'une universite ne l'autorise nullement a ignorer les decisions et les lois republicaines et a bafouer les liberte inherentes a la recherche. Elle ne saurait cautionner une action qui ne vise qu'a censurer et sanctionner un chercheur dont les travaux mettent en cause la presence, dans certains etablissements d'enseignements d'activistes neo-nazis et revisionniste. Il lui demande de leur faire connaitre son opinion dans cette affaire et les mesures qu'il compte prendre pour que M Remi Darne puisse poursuivre ses recherches en sciences-politiques dans le domaine qu'il a choisi et plus generalement pour garantir la liberte d'expression dans les universite de droit d'Aix-Marseille.

Texte de la réponse

Reponse. - L'execution du jugement du tribunal administratif de Marseille du 7 juillet 1989, qui a annule la decision du 23 octobre 1988 refusant a M Remi Darne la soutenance de son memoire de DEA, est actuellement instruite par la section du rapport et des etudes du Conseil d'Etat. Dans le cadre de ce litige, le ministere de l'education nationale, soucieux de respecter a la fois l'autonomie des universites et l'autorite de la chose jugee, s'est enquis aupres de l'universite d'Aix-Marseille-III des mesures prises par celle-ci pour executer le jugement du 7 juillet 1989. L'universite a ainsi transmis une copie d'une lettre de M Cheroy, administrateur provisoire de l'UFR de droit et de sciences politiques, en date du 8 septembre 1989, adreesee a M Remi Darne. Cette lettre informait ce dernier qu'a la suite de la deliberation du jury de DEA d'etudes politiques du 8 novembre 1988 l'ajournant aux epreuves d'initiation a la recherche, d'une part, il conservait son admission aux epreuves portant sur les enseignements theoriques et, d'autre part, il pouvait s'inscrire pour l'annee 1989-1990 et subir les epreuves pour lesquelles il a ete ajourne. Or, d'apres les renseignements fournis par l'universite, il apparait que M Remi Darne n'a pas donne suite a cette proposition. En l'etat actuel, il incombe donc a la juridiction administrative en charge de ce dossier de se prononcer sur les modalites de reglement de ce litige. Le ministre d'Etat ne manquera pas de veiller au respect de la procedure qui pourrait etre prescrite par la section du rapport et des etudes du Conseil d'Etat, s'il est etabli que le jugement n'a pas ete correctement execute.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31597

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3322